

Commission Africaine de Droits de
l'homme et des peuples
31 Bijilo Annex Layout, PO Box 673
Banjul, The Gambia
Tel. (+220) 4410505 ; Fax : (+220+
4410504
Email : au-banjul@africa-union.org
web : www.achpr.org



S O C S

Fiche d'Information N° 1

CREATION

S O C S

Fiche d'Information N° 1

CREATION



La présente *Fiche d'information* est publiée par le Secrétariat de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Elle a pour objectif d'informer les populations africaines et la communauté toujours croissante des droits de l'homme de l'existence et de la pertinence de la Commission, et de diffuser des informations essentielles sur les activités de cette dernière. La brochure est distribuée gratuitement et elle est écrite dans un langage clair et simple, facile à comprendre. Elle traite brièvement de l'historique de la création de la Commission et du mandat qui lui est conféré par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

La reproduction de cette fiche d'information dans d'autres langues que l'originale est encouragée, à condition de ne pas apporter de modification à son contenu et de mentionner la Commission Africaine comme source.



Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
31 Bijilo Annex Lay-out, Kombo North District,
Western Region,
PO Box 673, Banjul-The Gambia
Tel: (220) 4410505 / 4410506; Fax: (220) 4410504
E-mail: au-banjul@africa-union.org; Web:
www.achpr.org

Introduction

Près de deux décennies après la création de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en mai 1963, le centre d'intérêt de l'Organisation demeurait presque entièrement la décolonisation du continent et l'élimination de l'Apartheid. En dépit de son adhésion aux principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, dans le Préambule de sa Charte, l'OUA n'a pas pris la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Etats membres comme priorité majeure. Elle concentrait ses efforts sur l'indépendance politique et économique, la non discrimination raciale, l'autodétermination, la suppression du colonialisme sur le continent et l'élimination de l'Apartheid en Afrique du Sud, au détriment de la liberté individuelle.

Au cours des toutes premières années de son existence, différents groupes dont les médias, l'Eglise, les organisations non-gouvernementales (ONG) et intergouvernementales, ont accentué la pression sur l'OUA en dénonçant certains des abus les plus infâmes des droits de l'homme sur le continent.

Ils ont accusé l'Organisation de s'écarter de son premier objectif qui est de restituer leur dignité aux peuples africains humiliés. Elle a été accusée d'avoir deux poids deux mesures, condamnant l'apartheid en Afrique du Sud, tout en fermant les yeux sur les violations massives des droits de l'homme commises par certains de ses propres membres.

En même temps, lesdits groupes de pression encourageaient la mise en place d'un mécanisme de protection des droits de l'homme sur le continent. Ainsi, de la Conférence organisée à Lagos en 1961 par la Commission Internationale de Juristes (CIJ) au séminaire des Nations Unies de 1979 tenu à l'initiative du gouvernement du Libéria sur la mise en place de Commissions régionales sur les droits de l'homme avec une référence spéciale à l'Afrique, la pression et l'assistance se sont simultanément multipliées pour s'assurer que l'OUA et ses dirigeants gardent l'esprit qui avait motivé la lutte pour l'indépendance politique – à savoir : restituer aux peuples africains leur dignité perdue pendant la traite des esclaves et l'ère coloniale – une cause pour laquelle ils ont gagné la solidarité et l'appui de la communauté internationale.

En juillet 1979, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA a eu lieu à Monrovia, au Libéria, et a décidé de placer ses membres sous une obligation internationale grâce à une approche positiviste. C'est ainsi que, lors de ce sommet, une décision a été adoptée, invitant le Secrétaire Général de l'OUA à réunir un comité d'experts qui serait chargé de préparer un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des droits exprimés dans la Charte.

Le groupe d'experts a commencé à travailler sur un avant-projet de Charte en 1979 et a produit un texte qui a été adopté à l'unanimité lors de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA tenue à Nairobi, au Kenya en juin 1981. La Charte prévoit

une Commission des droits de l'homme, chargée de veiller au respect des droits énoncés dans ladite Charte.

L'acceptation d'une limitation à la souveraineté nationale (tout au moins en ce qui concerne les droits de l'homme), aussi minime soit-elle, a été acclamée comme un pas important à l'actif des Etats Africains. D'une façon générale, cet acte a été considéré comme un passage à une nouvelle ère de reconnaissance des droits individuels.

Le 21 octobre 1986, la Charte est entrée en vigueur. Cette date a été déclarée, et est toujours commémorée comme Journée Africaine des Droits de l'Homme.

Mise en place, composition et fonctionnement de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

En vertu de l'**article 30**, de la Charte Africaine, "il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, une Commission des Droits de l'Homme et des Peuples chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique". La Commission se compose de onze membres qui siègent à titre personnel et indépendant et non en tant que représentants de leurs pays. L'**article 31 (1)** de la Charte prévoit que les membres de la Commission doivent être "choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité, leur impartialité et leur compétence en matière de droits de l'homme et des peuples ...". Ils sont présentés par les Etats parties à la Charte et élus par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour une période de six ans renouvelable. Au début de leurs mandats, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

La Commission a été officiellement installée le 2 novembre 1987 à Addis-Abeba, en Ethiopie, après l'élection de ses membres, en juillet de la même année, par la 23^{ème} Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

Après son lancement, la Commission n'avait pas de Secrétariat permanent et par conséquent, pour ses cinq premières sessions, les activités ont été coordonnées à partir du Secrétariat Général de l'OUA à Addis-Abeba. Le Secrétariat, qui est aussi le siège de la Commission, est situé à Banjul, en Gambie, et a été officiellement inauguré par Son Excellence Sir Dawda Kairaba Jawara, ancien Chef d'Etat de la Gambie, le 12 juin 1989.

La Commission élit son Président et son Vice Président qui constituent le Bureau. Elle se réunit deux fois par an, généralement en avril ou mai et octobre ou novembre. Les sessions durent généralement quinze jours, mais cette durée pourrait être prolongée à mesure que le volume de travail de la Commission s'accroît. La Commission peut également tenir des Sessions extraordinaires.

Mandat de la Commission

L'article 30 de la Charte Africaine stipule que la Commission a été créée pour remplir deux principales fonctions, à savoir : la *promotion* et la *protection* des droits de l'homme et des peuples en Afrique.

L'article 45 de la Charte énumère les fonctions de la Commission comme suit :

- promouvoir les droits de l'homme et des peuples ;
- assurer la protection des droits de l'homme et des peuples ;
- interpréter toute disposition de la Charte ; et
- exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

a. *Promotion des droits de l'homme et des peuples*

La fonction de *promotion* de la Commission est expliquée dans l'article 45 (1) de la Charte. La nature fondamentale de cette fonction est de sensibiliser les populations et de diffuser l'information sur les droits de l'homme et des peuples en Afrique.

Pour ce faire, conformément à l'article 45 (1), la Commission est tenue de "rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements".

La Commission a établi un centre de documentation utilisé pour la recherche, et a également organisé plusieurs séminaires, colloques et conférences visant à promouvoir les droits de l'homme et des peuples sur le continent.

En outre, la Commission collabore avec d'autres institutions (intergouvernementales et non gouvernementales) dans divers domaines relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

Dans le but de renforcer la coopération, la Commission a accordé le statut d'observateur aux Organisations non gouvernementales (ONG) et le statut de membre affilié aux Institutions nationales des droits de l'homme (INDH). A sa 45^{ème} Session, 380 ONG et 21 INDH avaient obtenu ce statut.

La Commission a en outre produit et diffusé plusieurs documents sur les droits de l'homme, y compris la revue de la Commission Africaine, ses Rapports d'Activité, la Charte Africaine et le Règlement Intérieur de la Commission. Ces documents ont beaucoup aidé dans la diffusion des informations essentielles sur cette institution. Ils peuvent être obtenus gratuitement auprès du Secrétariat de la Commission.

De plus, la Commission a réparti les Etats parties entre ses membres pour les activités de promotion. Les membres sont appelés à se rendre dans les Etats (pays) et organiser, entre autres activités, des conférences, des cours et des visites de différentes parties prenantes afin de discuter des questions relatives à la Charte Africaine au travail de la Commission en particulier, et à la promotion des droits de l'homme en général. A chaque session ordinaire de la Commission, ils font un rapport sur leurs activités au cours des intersessions.

La Commission a mis en place des mécanismes spéciaux en vue de renforcer son travail de promotion. Ces mécanismes spéciaux jouent un rôle très important dans la promotion des droits de l'homme sur le continent. Pour de plus amples informations sur les mécanismes spéciaux de la Commission, veuillez consulter la fiche d'informations N° 5.

L'article **45 (1) (b)**, de la Charte demande à la Commission de « formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales. » Elle est appelée, selon l'article **45 (1)(c)**, à « coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples. »

La coopération a été encouragée avec d'autres institutions régionales et internationales, telles que la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Haut Commissariat aux droits de l'homme, la Cour africaine des droits de l'homme.

b. Protection des droits de l'homme et des peuples

La seconde fonction principale assignée à la Commission, telle que stipulée dans l'article **45 (2)**, est « d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte. »

Le mandat de protection demande à la Commission de prendre des mesures pour s'assurer que les citoyens jouissent des droits énoncés dans la Charte. Cela implique qu'elle veille à ce que les Etats ne violent pas ces droits et s'ils le font, que les victimes soient réhabilitées dans leurs droits.

A cette fin, la Charte prévoit une "procédure des communications". Il s'agit d'un système à travers lequel un individu, une ONG ou un groupe d'individus qui estiment que leurs droits ou ceux d'autres personnes sont violés, peuvent porter plainte à la Commission contre ces violations.

Une communication peut également être introduite par un Etat partie à la Charte qui croit raisonnablement qu'un autre Etat partie a violé l'un quelconque des droits garantis par la Charte. La communication est étudiée par la Commission et si elle réunit tous les

critères exigés dans l'article 56 de la Charte, elle sera acceptée pour examen. L'Etat concerné sera alors informé des allégations et invité à soumettre ses commentaires à ce propos. Si le demandeur doit fournir plus d'informations, il en sera avisé.

Après avoir soigneusement examiné les arguments avancés par les deux parties, la Commission décide s'il y a eu violation ou non. Si elle établit qu'il y a eu violation, elle fait des recommandations à l'Etat et à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur les dispositions que l'Etat doit prendre, y compris la façon dont il doit dédommager la victime.

La Commission peut aussi, et elle l'a d'ailleurs déjà fait à maintes reprises, initier un arrangement à l'amiable, par lequel le plaignant et l'Etat mis en cause négocient un règlement de leur différend à l'amiable.

La Commission a entrepris des missions dans des Etats parties pour enquêter sur des allégations de violations graves et massives des droits de l'homme. A la fin de chaque mission, la Commission fait des recommandations aux Etats concernés sur la façon d'améliorer la situation des droits de l'homme.

En cas de situations d'urgence, lorsque la vie de la victime est en danger imminent, la Commission peut invoquer des mesures provisoires conformément à l'article 111 de son Règlement intérieur, en demandant à l'Etat de surseoir à toute action en attendant la décision finale de la Commission sur cette question.

c. Interprétation

L'article **45(3)** de la Charte donne également à la Commission mandat « d'interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une institution de l'Union Africaine ou d'une organisation reconnue par l'Union Africaine. » A ce jour, ni l'UA, ni aucun Etat partie à la Charte n'a approché la Commission pour l'interprétation de l'une ou l'autre disposition de la Charte.

Néanmoins, certaines ONG ont demandé et obtenu, à travers des projets de résolutions, l'interprétation de certaines dispositions de la Charte. Grâce à cette méthode, la Commission a adopté plusieurs résolutions qui donnent une interprétation plus claire et plus large de certaines dispositions ambiguës de la Charte.

d. Autres tâches

Selon l'article **45 (4)**, la Commission peut « exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. »

Conclusion

Le volume de travail de la Commission s'accroît d'année en année. Malgré les contraintes auxquelles la Commission fait face, c'est une institution capable de répondre aux défis actuels du continent. Pour ce faire, les peuples doivent l'utiliser.

Plus elle sera utilisée comme un mécanisme panafricain, plus elle deviendra forte et utile dans la protection des droits de l'homme sur le continent. Les ONG, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme devraient utiliser la Commission et aider les gens à soumettre leurs cas à cette dernière.

Pour plus de détails, prière contacter :

Le Secrétariat de la
Commission Africaine des
Droits de l'Homme et des Peuples
P.O.Box 673,
Banjul, The Gambia
Tel. : (220) 441 05 05 / 441 05 06
Fax : (220) 441 05 04
Email : achpr@achpr.org
Site web : www.achpr.org

Autres Fiches d'information produites par le Secrétariat de la Commission :

- Fiche d'information No. 2 – Lignes directrices pour la présentation des communications
- Fiche d'information No. 3 – Procédure d'examen des Communications
- Fiche d'information No. 4 – Procédure d'examen des rapports des Etats
- Fiche d'information No. 5 – Mécanismes Spéciaux de la Commission africaine

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

African Commission on Human and People's Rights Collection

1987

Information Sheet No. 1: Establishment

ACHPR

ACHPR

<http://archives.au.int/handle/123456789/2073>

Downloaded from African Union Common Repository